

# Règlement intérieur du Cimetière

« Site placé sous vidéoprotection »



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de Seine et Marne

Commune de MOUROUX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE 2023/123**  
**Portant nouveau règlement du cimetière de la Ville de Mouroux**

Le Maire de la Ville de Mouroux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Civil, notamment pris en ses articles 78 à 92,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation régie par les dispositions de l'arrêté municipal portant réglementation du cimetière communal en date du 17 mai 1991, et le règlement de l'espace cinéraire en date du 30 mai 2001,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière de Mouroux,

## ARRÊTE

Article 1 : Le nouveau règlement du cimetière de la Ville de Mouroux joint en annexe.

Article 2 : Le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera transmise à la Police Municipale de Mouroux et à M. le Sous-Préfet.

Fait à Mouroux, le 25 avril 2023

Le Maire,  
M. Michel SAINT-MARTIN



Publié le : 26/04/2023

# INDEX

## **TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1 – Horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière .....	1
Article 2 – Droit des personnes à inhumation.....	1
Article 3 – Organisation et localisation des sépultures.....	1
Article 4 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.....	2
Article 5 – Vol au préjudice des familles.....	2
Article 6 – Circulation de véhicule.....	2

## **TITRE 2 – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

Article 7 – Opérations préalables aux inhumations.....	3
Article 8 – L'autorisation administrative.....	3
Article 9 – Inhumations en pleine terre.....	4

## **TITRE 3 – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

Article 10 – Terrain commun.....	4
Article 11 – Reprise des parcelles.....	5

## **TITRE 4 – LES CONCESSIONS**

Article 12 – Types de concessions.....	5
Article 13 – Renouvellement des concessions.....	6
Article 14 – Droits et obligations des concessionnaires.....	6
Article 15 – Responsabilité des concessionnaires.....	7
Article 16 – Décorations et ornements des sépultures.....	7
Article 17 – Inscriptions sur les tombes.....	7

## **TITRE 5 – RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE**

Article 18 – Utilisation du caveau provisoire.....	8
--	---

## **TITRE 6 – CONCESSIONS CENTENAIRES ET PERPÉTUELLES NON ENTRETENUES**

Article 19 – Concessions centenaires et perpétuelles.....	8
Article 20 – Reprise des concessions non entretenues.....	8

## **TITRE 7 – RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

Article 21 – Demande d'exhumation.....	9
Article 22 – Exécution des opérations d'exhumation.....	9
Article 23 – Mesures d'hygiène.....	9
Article 24 – Ouverture des cercueils.....	10
Article 25 – Réduction de corps.....	10

## **TITRE 8 – RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

Article 26 – Circulation dans le cimetière.....	10
Article 27 – Opérations soumises à une autorisation de travaux.....	10
Article 28 – Vide sanitaire.....	11
Article 29 – Travaux obligatoires.....	11
Article 30 – Constructions de caveaux.....	11
Article 31 – Scellement d'une urne sur la pierre tombale.....	11
Article 32 – Période des travaux.....	11
Article 33 – Déroulement des travaux.....	12
Article 34 – Outils de levage.....	12
Article 35 – Achèvement des travaux.....	13

## **TITRE 9 – RÈGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS**

Article 36 – Destination des cases.....	13
Article 37 – Attribution.....	13
Article 38 – Droit d’occupation.....	13
Article 39 – Emplacement .....	14
Article 40 – Expression de la mémoire.....	14
Article 41 – Fleurissement et décoration.....	14
Article 42 – Renouvellement.....	14
Article 43 – Reprise.....	15
Article 44 – Dépôt et retrait des urnes.....	15

## **TITRE 10 – LE JARDIN DU SOUVENIR**

Article 45 – Destination de l’espace.....	15
Article 46 – Accès au jardin du souvenir.....	15
Article 47 – Fleurissement et décoration.....	15
Article 48 – Entretien du site.....	16

## **TITRE 11 – DISPOSITIONS FINALES**

Article 49 – Application du présent arrêté.....	16
Article 50 – Dispositions relatives à l’exécution du règlement intérieur.....	16

**ANNEXE** : Tarifs des concessions du cimetière communal

# TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## **Article 1. Horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière**

Les heures d'ouverture au public du cimetière situé avenue de la Libération sont :

Horaires d'Eté :

Du 15 mars au 14 octobre, de 08h00 à 20h00.

Horaires d'Hiver :

Du 15 octobre au 14 mars, de 08h00 à 17h30.

En dehors de ces horaires, la sécurité des sépultures et des usagers du cimetière est assurée par une fermeture électrique des portillons. La porte principale est fermée à clé.

Il appartient aux visiteurs quittant le site de s'assurer de la fermeture complète de la porte de sortie qu'ils empruntent.

La porte principale est ouverte uniquement pour le passage des convois funéraires et autres véhicules munis d'une autorisation signée du Maire.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

## **Article 2. Droit des personnes à inhumation**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

## **Article 3. Organisation et localisation des sépultures**

Le cimetière communal est aménagé en divisions. Chaque division est répartie en lignes qui comprennent des emplacements. Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport aux divisions et aux lignes auxquelles elle appartient.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. L'obtention de la concession dans le cimetière sera en fonction de la disponibilité des emplacements.

#### **Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes ivres, aux mendiants, aux marchands ambulants ;
- aux enfants non accompagnés (les adultes sont responsables de la tenue des enfants qu'ils accompagnent) ;
- aux animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ;
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Il est interdit, à l'intérieur du cimetière :

- de circuler en dehors des allées et en dehors des intertombes ;
- d'errer dans les chemins de séparation et de s'y arrêter sans nécessité particulière ;
- de marcher sur les sépultures ;
- de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures ;
- de dégrader des monuments, des objets funéraires ou des dalles ;
- de laisser sur le sol, en quelque lieu que ce soit, des fleurs fanées, papiers, déchets, etc..., lesquels devront être déposés dans les conteneurs, spécialement affectés à cet usage ;
- de crier, de jouer, d'allumer des feux ;
- de manger, boire ou fumer dans l'enceinte du cimetière ;
- de se livrer à des activités pouvant troubler le recueillement des visiteurs ;
- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs intérieurs et extérieurs du cimetière ;
- de proposer des offres de services, remise de cartes ou d'adresses à l'intérieur du cimetière ;
- de se livrer dans l'enceinte du cimetière à des opérations photographiques, cinématographiques, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire ;
- de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- d'inhumer ou de disperser des cendres d'animaux domestiques.

#### **Article 5. Vol au préjudice des familles**

Les familles doivent éviter de déposer sur les tombes des objets qui risqueraient de tenter la cupidité.

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou des dégradations qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

#### **Article 6. Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, etc...) est interdite à l'exception :

- des véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil ;
- des véhicules des services municipaux ;
- des véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport des matériaux et des objets destinés aux tombes, d'un poids total en charge de moins de 3.5 tonnes ;

La priorité d'entrée dans le cimetière est réservée aux convois.

La porte principale sera ouverte exceptionnellement pour les personnes à mobilité réduite sur autorisation du Maire.

Les véhicules autorisés à entrer dans le cimetière doivent rouler à l'allure de l'homme au pas. Ces véhicules ne stationneront que le temps strictement nécessaire et veilleront à libérer un passage suffisant pour le public.

## **TITRE 2**

### **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 7. Opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation pour ventilation et réparations. La sépulture sera alors bouchée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation de manière à garantir la sécurité des visiteurs et des ouvriers.

Le corps de la personne décédée doit être déposé dans un cercueil solide, parfaitement clos.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera le nom et le prénom du défunt.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement la mairie. Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouvertures des portes du cimetière.

#### **Article 8. L'autorisation administrative**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière de la commune sans autorisation du Maire.

Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession.

A cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Les inhumations auront lieu du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du cimetière. Elles devront être terminées avant la fermeture du cimetière.

Les heures d'arrivée du convoi seront fixées à la demande de la famille, en accord avec les prestataires des pompes funèbres et le service cimetière. Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par le service du cimetière sur la base d'un plan.

### **Article 9. Inhumation en pleine terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Elles devront avoir au plus 2m de profondeur, 2m de longueur et 1m de largeur afin de recevoir deux cercueils superposés. Le premier cercueil sera placé à 2m de profondeur afin qu'il y ait toujours 1m en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil.

Il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers.

L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation.

## **TITRE 3**

### **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 10. Terrain commun**

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées en fosse individuelle dans le cimetière en terrain commun aux frais de la commune.

Les emplacements attribués sont fixés par la commune.

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée.

Dans les terrains communs, il ne peut pas être construit de caveau.

La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise par l'administration municipale. Ces signes funéraires ne peuvent en aucun cas dépasser les limites du terrain.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau).

### **Article 11. Reprise des parcelles**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

## **TITRE 4 LES CONCESSIONS**

### **Article 12. Types de concessions**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droits ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de quinze ans (15), trente ans (30) ou cinquante ans (50).

La superficie du terrain accordé est de 2 m<sup>2</sup> superficiels.

Les tarifs des concessions de terrain et des cases de columbarium sont établis par arrêté municipal (ANNEXE 1).

Le concessionnaire n'est pas en droit de choisir lui-même son emplacement. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique.

Le contrat de concession remis au concessionnaire précise le nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise.

### **Article 13. Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées.

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

A l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.

La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Le renouvellement par un ayant droit est réalisé au profit de tous les héritiers. Le renouvellement par un ayant-droit ne donne donc pas propriété exclusive du titre de concession, ni du monument, ni du caveau.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Les concessions ne peuvent être renouvelées que pour une durée identique ou supérieure.

Le prix sera celui applicable au moment du renouvellement.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

### **Article 14. Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

L'attribution d'une concession ne pourra en aucun cas avoir lieu à l'avance, mais seulement à l'occasion d'un décès ou le dépôt d'urne cinéraire, compte tenu de l'insuffisance des places disponibles.

Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés.

Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé.

Les plantations devront être taillées et ne pas dépasser les limites de la sépulture aussi bien au-dessus que sous le sol. L'administration ne pourrait être tenue responsable des dégâts qui pourraient en résulter.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

A défaut d'entretien par les familles, un procès verbal sera établi et adressé dans les plus brefs délais au concessionnaire ou à ses ayants-droits connus.

En cas de changement d'adresse, les concessionnaires et leurs ayants-droits sont tenus d'informer la ville de leurs nouvelles coordonnées.

#### **Article 15. Responsabilité des concessionnaires**

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage une sépulture, un procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

#### **Article 16. Décoration et ornement des sépultures**

Les familles sont priées d'apporter le plus grand soin à l'entretien des tombes et de les nettoyer régulièrement.

En respectant leurs obligations, les familles contribuent ainsi, avec l'administration, à la bonne tenue du cimetière.

Les pots de fleurs sont interdits dans les allées.

Les services municipaux se réservent le droit d'ôter des sépultures les fleurs fanées, les pots de fleurs usagés non retirés par les familles.

Les plantations d'arbres sont interdites, car elles empiètent généralement sur la concession voisine.

Les intertombes et les passages font partie du domaine public.

#### **Article 17. Inscription sur les tombes**

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être

placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le Maire.

De même les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du Maire.

Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, monument, croix, etc., ainsi que les demandes d'inscription ou d'épithaphe doivent être remises en mairie au service du cimetière au moins quarante-huit heures à l'avance.

## **TITRE 5**

### **RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE**

#### **Articles 18. Utilisation du caveau provisoire**

Le caveau provisoire, situé en division 8, rang 5, ligne 03 peut recevoir pour une durée maximale d'un mois, un cercueil en attente de son inhumation au cimetière communal ou en attente de son départ pour une inhumation hors commune.

Les frais d'ouverture et de fermeture du caveau provisoire sont à la charge des familles.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

L'enlèvement du corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **TITRE 6**

### **CONCESSIONS CENTENAIRES et PERPÉTUELLES**

#### **NON ENTRETENUES**

Articles L2223-17 et L 2223-18 du CGCT  
Articles R 2223-12 à 23 du CGCT

#### **Article 19. Concessions centenaires et perpétuelles**

Ce type de concessions concédées ne sont plus proposées depuis le 30 avril 1991, date de suppression de celles-ci. Cette décision est sans incidence pour les concessions acquises auparavant.

#### **Article 20. Reprise des concessions non entretenues**

Lorsque, après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an après cette publicité la concession est toujours en état d'abandon, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune du terrain affecté à la concession réputée en état d'abandon.

Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire et inhumé dans l'ossuaire.

## **TITRE 7**

### **RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

#### **Article 21. Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne peuvent avoir lieu sans une déclaration préalable suivi de l'accord du Maire.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord de la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

#### **Article 22. Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations peuvent désormais avoir lieu pendant les heures d'ouverture du cimetière à condition d'interdire au public l'accès du périmètre consacré à l'exhumation. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

#### **Article 23. Mesures d'hygiène**

Les pompes funèbres respecteront les normes imposées par la législation en vigueur. Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions.

#### **Article 24. Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

#### **Article 25. Réduction de corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille et acte de naissance).

### **TITRE 8 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

#### **Articles 26. Circulation dans le cimetière**

Le transport des matériaux de construction et des terres provenant des fouilles ne pourra être effectué qu'au moyen de voitures ou de camions dont le poids total en charge n'excède pas trois tonnes cinq, sauf dispense autorisée par le Maire.

#### **Article 27. Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux.

Les interventions comprennent notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront décrire très précisément la nature et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

### **Article 28. Vide sanitaire**

Les concessions devront respecter un vide sanitaire d'une hauteur de 1 mètre entre le sommet du dernier cercueil (ou de la dalle supérieure d'un caveau) et le sol.

### **Article 29. Travaux obligatoires**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis à la pose d'une semelle.

Les dalles-trottoir empiétant sur le domaine communal sont interdites. Les concessionnaires ont l'obligation de faire poser une semelle sur leur concession, les dimensions devront être dans l'alignement des autres concessions. Pour des raisons de sécurité, elles devront être antidérapantes.

Les concessions, même vides de corps, doivent être tenues en bon état de propreté.

### **Article 30. Construction des caveaux**

La superficie de chaque concession est de 2 m<sup>2</sup> superficiels :

- Caveau : longueur 1,80 m, largeur : 0,80 m.
- Pierre tombale : longueur : 1,80 m, largeur : 0,80 m.
- Semelle : longueur : 2 m, largeur : 1 m.
- Stèle : hauteur maximum de 1 m
- Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.
- Semelles : La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériaux lisse ou poli. Cette opération nécessite une autorisation.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

### **Article 31. Scellement d'une urne sur la pierre tombale**

Le scellement d'une urne funéraire sur un monument sera soumis à autorisation du Maire avant l'intervention par une personne habilitée.

L'urne funéraire destinée à être scellée sur un monument devra être hermétique et assurer une résistance à toutes intempéries et garantir l'intégrité des cendres face à toutes les situations.

L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

### **Article 32. Période des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

### **Article 33. Déroulement des travaux**

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux pour remise en état ou régularisation.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans le cimetière. En conséquence, il ne pourra entrer que les matériaux déjà travaillés et prêts à être mis en place.

Les matériaux nécessaires sur les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés sur les emplacements qui auront été désignés, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Le dépôt provisoire des terres ne pourra excéder trois jours.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction devra être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existantes sur la sépulture.

On ne pourra, non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever des signes funéraires existants aux abords de la construction sans l'autorisation des familles.

### **Article 34. Outils de levage**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelle ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

### **Article 35. Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

## **TITRE 9 RÈGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS**

### **Article 36. Destination des cases**

Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance du Maire. Un registre est tenu à jour par le service cimetière.

Les columbariums sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes funéraires.

Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

### **Article 37. Attribution**

Les cases de columbarium sont accessibles aux conditions de l'article 2.

Elles sont destinées à recevoir des urnes funéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants.

Les cases ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance.

Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Avant le délai d'expiration, les cases de columbarium vides ne peuvent être rendues à la commune qu'à titre gratuit.

### **Article 38. Droit d'occupation**

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 15 et 30 ans. Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal (ANNEXE).

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

### **Article 39. Emplacement**

L'administration déterminera dans le cadre du plan du cimetière l'emplacement des cases demandées.

Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

Les cases ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

### **Article 40. Expression de la mémoire**

La plaque scellée sur la porte de la case du columbarium sera remise par le service cimetière. Elle peut être gravée soit du nom de la famille ou du nom, prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les plaques doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 1.5 cm, en lettres bâton dorés.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Ces inscriptions sont à la charge des familles qui s'adresseront au marbrier de leur choix.

### **Article 41. Fleurissement et décoration**

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement. Aucune plantation en pleine terre n'est autorisée.

Le service communal se réserve le droit d'enlever les pots et les fleurs fanées, sans préavis aux familles. Il en sera de même avec les fleurs artificielles défraîchies.

Tous autres objets et attributs funéraires sont interdits.

Il est interdit de déposer des objets sur le columbarium.

### **Article 42. Renouvellement**

Les concessions sont renouvelables par le concessionnaire ou ses ayants droits à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur pour une durée identique ou supérieure.

Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de leur droit à renouvellement.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

#### **Article 43. Reprise**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions funéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession. Les urnes seront détruites.

#### **Article 44. Dépôt et retrait des urnes**

Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit accompagné du certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Le retrait des urnes se conformera aux règles des exhumations du présent règlement.

## **TITRE 10 LE JARDIN DU SOUVENIR**

#### **Article 45. Destination de l'espace**

Le jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres des défunts.

Une déclaration préalable sera faite au service cimetière avant dispersion par un opérateur funéraire habilité et en présence d'au moins un membre de la famille, après avis favorable du Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie par le service cimetière.

#### **Article 46. Accès au jardin du souvenir**

Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions de l'article 2.

#### **Article 47. Fleurissement et décoration**

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite.

Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées.

**Article 48. Entretien du site**

Le jardin du souvenir est entretenu par les services communaux. Les fleurs seront enlevées périodiquement.

**TITRE 11  
DISPOSITIONS FINALES**

**Article 49. Application du présent arrêté**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis par la police municipale et devant les juridictions répressives.

**Article 50. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur**

Le maire de la ville de Mouroux, le directeur général des services, le service du cimetière, le service technique municipal et la police municipale, seront chargés de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 02/05/2023. Il abroge le précédent règlement intérieur. Il sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Mouroux  
Le 25/04/2023

Le Maire,  
Michel SAINT-MARTIN



**TARIFS DES CONCESSIONS DU CIMETIÈRE COMMUNAL**

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

<b>CONCESSIONS</b>	
<b>Achat et Renouvellement</b>	
15 ans	200 €
30 ans	315 €
50 ans	630 €

<b>COLUMBARIUMS</b>	
<b>Achat</b>	
15 ans	522 €
30 ans	843 €
<b>Renouvellement</b>	
15 ans	300 €
30 ans	800 €

Pour acheter une concession, merci de nous faire parvenir les pièces suivantes :

- Votre carte d'identité
- Un justificatif de domicile
- Votre livret de famille
- Un chèque à l'ordre du Trésor Public

Pour renouveler une concession à échéance, merci de nous faire parvenir les pièces suivantes :

- Une carte d'identité
- Un justificatif de domicile
- Un livret de famille
- Un chèque à l'ordre du Trésor Public
- Nous préciser le lien de parenté vous unissant au propriétaire de la concession